



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 JUILLET 2026

Délibération n° DEL 2026-071

Le **07/07/2026** à 20h00, le conseil municipal de la commune de Viry, dûment convoqué le **01/07/2026**, s'est réuni en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary sous la présidence de M. Cédric MERLOT, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 25

MERLOT Cédric, Maire, POIRIER Patrice, MICHALOT Sandrine, BUIRON Christophe, BIGAND Martine, BERNARD Pierre, adjoints, HERRERO Sabine, DURAND Patrick, SECRET Michel, PERREARD Benoît, COUSIN Corinne, LOFFEL Delphine, ESCURE Laurent, LACHENAL Yann, JACQUEMOUD Emmanuelle, FERNANDO Adeline, VILLARD Marie, SAUZE Myriam, NUNES Maud, BARBIER Claude, LASSALLE Déborah, RODRIGUEZ Sandrine, DERELI Elmas, DE VIRY François, DUPONT Lorelei.

Procurations : 04

PORCHET Alexandre a donné pouvoir à MICHALOT Sandrine, GANDY Christophe a donné pouvoir à MERLOT Cédric, CHEVALIER Laurent a donné pouvoir à RODRIGUEZ Sandrine, BARTHASSAT Gary a donné pouvoir à DE VIRY François.

Absents : 04

PORCHET Alexandre, GANDY Christophe, CHEVALIER Laurent, BARTHASSAT Gary.

Secrétaire :

BERNARD Pierre

Publicité : Acte certifié exécutoire compte-tenu de sa :

- ☒ Transmission à la préfecture le 21/07/2026
- ☒ Publication le 23/07/2026

Objet : ELUS MUNICIPAUX - Formation des élus

Mme Martine BIGAND, adjointe déléguée aux ressources humaines, explique à l'assemblée, qu'une délibération doit être prise à chaque renouvellement du conseil municipal, sur l'exercice du droit à la formation des élus. Cette délibération détermine les orientations, l'organisation et les crédits ouverts à ce titre.

Afin de mener à bien leurs fonctions tout au long du mandat, la formation est un outil à disposition de tous les élus, pour découvrir ou approfondir les notions de gestion des politiques locales.

Elle rappelle, que tous les conseillers municipaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions et que l'organisation et l'utilisation des crédits votés annuellement, doit permettre l'exercice du droit à la formation, par chacun des membres du conseil municipal, sans faire de distinction de groupe politique, de majorité ou de minorité.

REGLEMENT DE FORMATION DES ELUS

1- DISPOSITION GENERALE : RAPPEL DU DROIT A LA FORMATION

La loi reconnaît aux élus communaux, le droit de bénéficier d'une formation adaptée, selon les modalités définies par l'assemblée délibérante. L'accès à la formation est érigé en un véritable droit et n'est pas limité à des fonctions spécifiques ou aux seuls membres d'une commission spécialisée.

Les dépenses de formation constituent, pour le budget de la commune, une dépense obligatoire si l'organisme de formation est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus. Le montant plafond des dépenses de formation est fixé à 20 % du montant total des indemnités théoriques de fonction.

Chaque élu dispose d'un droit individuel à la formation de 20 heures annuellement, utilisable dès le début du mandat.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au compte financier unique.

2- RECENSEMENT ANNUEL DES BESOINS EN FORMATION

Le droit à la formation est un droit individuel. Chaque élu choisit librement les formations qu'il souhaite suivre.

Les demandes de formation s'effectuent par mail au service Gestion des Ressources Humaines (GRH) grh@viry74.fr.

Le dossier de demande de formation doit comprendre les informations suivantes : le thème, le contenu de la formation, le lieu, le coût, la date, la durée, le bulletin d'inscription et le nom de l'organisme (agréé par le ministère de l'Intérieur). L' élu doit préciser, s'il s'agit d'une demande dans le cadre du DIF (Droit Individuel à la Formation).

En fonction des crédits disponibles, les demandes seront étudiées et accordées par l'adjoint délégué aux ressources humaines ou Monsieur le Maire, tout au long de l'année.

3- VOTE DES CREDITS

L'enveloppe allouée à la formation des élus ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction théoriques, et ne peut être inférieur à 2 % du même montant.

A la clôture de l'exercice comptable, les crédits de formation non utilisés sont reportés au budget primitif de l'année suivante aux comptes 6535 et 6184. Afin de permettre la formation en cours d'année, la somme minimum inscrite au budget peut être révisée, en fonction des besoins validés par l'adjoint délégué aux ressources humaines ou Monsieur le Maire, par décision modificative.

4- PRISE EN CHARGES DES FRAIS

La commune est chargée du mandatement de l'organisme de formation pour les frais d'inscription et d'enseignement.

Le remboursement des frais liés à la formation s'effectue sur présentation de justificatifs par l' élu.

Ils correspondent :

- Aux frais de déplacement, d'hébergement et de restauration en application des dispositions régissant les déplacements des fonctionnaires de l'Etat (Arrêté du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret du 3 juillet 2006)
- Aux pertes de revenus éventuelles, dans la limite de 18 jours par élu, pour la durée de son mandat, et d'un montant de 1,5 fois la valeur horaire du SMIC.

5- PRIORITE DES CONSEILLERS DANS L'ACCES A LA FORMATION

Afin de respecter l'enveloppe budgétaire et si toutes les demandes de formation ne peuvent être satisfaites, priorité est donnée dans l'ordre suivant :

- 1/ Demande correspondant précisément à la délégation de l' élu demandeur.
- 2/ Elu demandant une formation dispensée dans le département (et/ou région AURA).
- 3/ Elu qui s'est vu refuser une formation l'année précédente, faute de crédit budgétaire.

Dans un souci de bonne gestion, en cas de contestation ou de concurrence dans les demandes de formation, l'adjoint délégué aux ressources humaines ou Monsieur le Maire entre en concertation avec les élus concernés.

6- QUALITE DES ORGANISMES DE FORMATION

L'organisme de formation doit être agréé par le ministère de l'Intérieur.

Lorsque l'Association Des Maires 74 (ADM74) est susceptible de dispenser le même module de formation qu'un organisme agréé, elle doit être privilégiée, en raison de sa proximité, de son antériorité, de ses compétences et de la forte reconnaissance dont elle jouit auprès des élus locaux.

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications, à la demande ou sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée délibérante.

Mme BIGAND, propose de définir les orientations de formation, sur les thèmes suivants :

- les formations en lien avec les délégations : urbanisme, patrimoine, environnement, enfance, finances, politique sociale, sportive, culturelle, ...
- le fonctionnement institutionnel des collectivités locales,
- la formation favorisant l'efficacité personnelle : prise de parole, bureautique, négociation...

Mme LASSALLE demande si le montant de 5 000 € proposé est identique aux années précédentes ? M. MERLOT explique que le montant moyen, pour les années passées, était de l'ordre de 2 500 € et propose de s'aligner sur ce dernier.

M. de VIRY trouve dommage de baisser ce montant, car les formations dispensées sont de qualité.

En réponse à la question de Mme LASSALLE, M. MERLOT confirme qu'il sera nécessaire de délibérer, pour modifier le montant de l'enveloppe financière, inscrite dans le règlement de formation des élus.

M. POIRIER précise que le coût des formations reste relativement faible et que l'enveloppe de 2 500 € proposée, permet de couvrir un grand nombre de demandes.

M. BARBIER relève une contradiction entre l'article 1, qui reconnaît à chaque élu le droit à la formation individuelle et l'article 2, qui précise que la formation sera accordée par le maire ou l'adjoint délégué.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2123-12 ;

Vu le décret n° 2020-942 du 29/07/2020 relatif au droit individuel à la formation des élus locaux ;

Vu l'arrêté du 16/02/2021 portant fixation du coût horaire maximal des frais pédagogiques exposés au titre du droit individuel à la formation des élus locaux ;

Vu le projet de règlement intérieur pour la formation des élus exposé ci-dessus ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de définir les modalités du droit à la formation de ses membres dans le respect des dispositions législatives et réglementaires ;

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 :

Décide d'adopter la proposition de Monsieur le Maire.

Le montant des dépenses liées à la formation des élus locaux est plafonné à 2 500,00 € annuels.

Article 2 :

Décide d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Résultat du vote :

Pour : 29 voix	Contre : 00 voix	Abstention : 00 voix
----------------	------------------	----------------------

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune de Viry dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble, par voie postale (2 place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la présente délibération, ou à compter de la réponse de la commune de Viry, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Pour extrait conforme

Le Maire,
Cédric MERLOT

Signé

Le secrétaire,
Pierre BERNARD

Signé